

ACTION COMMERCIALE «BOOST» (AVRIL – JUIN 2022)

REGLEMENT

L'action « **Boost** » est organisée par Fédérale Assurance, Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie sise à 1000 Bruxelles, rue de l'Etuve 12, Entreprise d'assurances agréée sous le numéro 0346, RPM Bruxelles TVA BE 0408.183.324 et nommée ci-après "Fédérale Assurance".

Lexique

Le lexique définit la portée exacte des termes utilisés au présent règlement.

Vita Flex 44 : assurance-vie individuelle multi-optionnelle qui permet à l'investisseur de choisir entre deux modes de placement : Vita Flex 21 et/ou Vita Flex 23.

Toutes les informations précontractuelles relatives à Vita Flex 44 sont reprises dans les documents suivants : fiche produit, document d'informations clés, documents d'informations spécifiques, conditions générales, règlements de gestion des modes de placement et fiches techniques pour les fonds d'investissement. Tous ces documents sont disponibles gratuitement sur notre site internet www.federale.be ou en version papier sur demande.

Vita Flex 21 : mode de placement de Vita Flex 44 qui relève de la branche 21.

Branche 21 : assurance-vie non liée à des fonds d'investissement.

Vita Flex 23 : mode de placement de Vita Flex 44 qui relève de la branche 23.

Branche 23 : assurance-vie liée à des fonds d'investissement.

Prime : première prime (pour un nouveau contrat) ou première prime complémentaire (pour un contrat existant).

Prime éligible :

- (i) Pour les contrats en formule invest : prime atteignant au moins 7.500 EUR (taxe d'assurance incluse) et réceptionnée sur le compte bancaire de Fédérale Assurance pendant la période du 19/04/2022 au 24/06/2022 inclus.
- (ii) Pour les contrats en formule épargne : une prime avec domiciliation mensuelle s'élevant à minimum 50€/mois et dont

le premier paiement par domiciliation est réceptionné sur le compte bancaire de Fédérale Assurance entre le 19/04/2022 et le 31/08/2022.

Rapport d'adéquation : ensemble des conseils et des recommandations personnalisés donnés par Fédérale Assurance à ses clients dans le cadre de son devoir de diligence préalable à la conclusion de tout contrat d'épargne et d'investissement.

Le rapport d'adéquation est généré au moyen d'un formulaire-conseil électronique.

Dans le cadre de l'action « Boost », un rapport d'adéquation devra également être généré préalablement au versement d'une prime complémentaire sur un contrat Vita Flex 44 existant.

Certificat personnel : document par lequel Fédérale Assurance confirme la conclusion ou la modification du contrat Vita Flex 44 et qui donne un aperçu des éléments majeurs du contrat (identification des intervenants, montants de primes, couvertures, montants assurés, etc..).

Article 1 – Objet et conditions de l'action

L'action « Boost » est d'application lorsque le participant :

- souscrit un contrat Vita Flex 44 en formule Invest dans la période du 19/04/2022 au 24/06/2022 inclus et affecte tout ou partie de la prime éligible dans Vita Flex 23, à condition que cette affectation soit conforme au rapport d'adéquation ;
- verse une prime éligible sur un contrat Vita Flex 44 souscrit avant le 24/06/2022 (en formule Invest) et affecte tout ou partie de cette prime dans Vita Flex 23, à condition que cette affectation soit conforme au rapport d'adéquation, ou via une domiciliation reçue avant le 31/08/2022 (en formule épargne).

Pour les contrats souscrits à partir du 19/04/2022, les conditions suivantes doivent également être remplies :

- (i) les contrats doivent satisfaire aux dispositions des conditions générales relatives à l'entrée en vigueur du contrat et ce, dans la période du 19/04/2022 au 24/06/2022 ;

- (ii) les contrats ne peuvent être résiliés dans les trente jours suivant leur entrée en vigueur.

Pour les contrats en formule Invest (versement unique) :

Sur la **partie** de la prime éligible (taxe d'assurance incluse) **versée dans Vita Flex 23**, le participant reçoit un **bonus** égal à **2%** que Fédérale Assurance impute directement à son contrat Vita Flex 44. Le montant du bonus est limité à 1.000 EUR par participant.

Pour les contrats en formule Epargne (primes récurrentes) :

Par activation d'un plan d'épargne, il faut comprendre la souscription d'un nouveau contrat Vita Flex 44 (ou d'un volet épargne dans un contrat Vita Flex 44 existant en formule Invest) avec l'engagement du participant de payer par domiciliation une **prime mensuelle** minimale de 50 EUR.

Un plan d'épargne est activé pendant la durée de l'action si :

- Fédérale Assurance est en possession de tous les documents nécessaires à l'émission du contrat du plan d'épargne pour le 26/06/2022 au plus tard ;
- la première prime mensuelle domiciliée se trouve sur le compte bancaire de Fédérale Assurance au plus tard le 31/08/2022.

Un plan d'épargne faisant l'objet de l'action devra en outre être maintenu pendant au moins 12 mois.

Un seul plan d'épargne sera pris en compte par participant pour l'éligibilité au bonus.

L'action consiste au remboursement des montants forfaitaires suivants :

- **50 EUR** pour l'activation d'un plan d'épargne avec des primes mensuelles de 50 à 74,99 EUR ;
- **75 EUR** pour l'activation d'un plan d'épargne avec des primes mensuelles de 75 à 99,99 EUR ;
- **100 EUR** pour l'activation d'un plan d'épargne avec des primes mensuelles supérieures ou égales à 100 EUR.

La participation à l'action implique l'acceptation du présent règlement ainsi que de ses modifications éventuelles qui s'avèreraient nécessaires suite à des événements indépendants de la volonté de Fédérale Assurance.

L'action n'attribue aucun droit supplémentaire au participant lors de la souscription de son contrat et ne permet en aucun cas de déroger aux règles normales d'acceptation de Fédérale Assurance.

L'action « Boost » n'est cumulable avec aucune autre action commerciale organisée par Fédérale Assurance et notamment avec l'action Privilège.

Article 2 – Participants

L'action s'adresse à toute personne physique majeure domiciliée en Belgique et qui a signé le formulaire d'adhésion au présent règlement.

Article 3 – Durée de l'action

L'action débute le 19/04/2022 et se termine le 24/06/2022. L'action peut être prolongée ou clôturée anticipativement par Fédérale Assurance qui le fera savoir via son site web www.federale.be.

Article 4 – Modalités de l'imputation du bonus

Pour autant qu'elle soit en possession d'un formulaire d'adhésion dûment complété et signé, Fédérale Assurance s'engage à créditer le contrat Vita Flex 44 du participant du montant du bonus défini à l'article 1 du présent règlement.

Le montant du bonus porté au crédit du contrat s'entend taxe d'assurance incluse.

L'imputation du bonus sera effectuée conformément aux règles de placement renseignées dans le Certificat personnel. Ces règles indiquent dans quels modes de placement les primes (et d'autres flux financiers entrants) sont investi(e)s. Pour le détail, il est renvoyé à l'article 2.3 des conditions générales du contrat Vita Flex 44.

L'imputation du bonus interviendra au plus tard dans le courant du mois de juillet 2022 pour les contrats en formule invest et dans le courant du mois de septembre 2022 pour les contrats en formule épargne.

Article 5 – Exclusions

Fédérale Assurance se réserve le droit de ne pas accorder le bonus prévu si le participant ne respecte pas les conditions du présent règlement, est de mauvaise foi et/ou cherche manifestement à contourner les présentes règles dans le seul but de bénéficier du bonus.

Article 6 – Récupération (pour Vita Flex 44 en formule épargne)

Si le participant ne satisfait pas à la condition du maintien du plan d'épargne pendant une durée

minimale de 12 mois, Fédérale Assurance se réserve le droit de récupérer en totalité le remboursement octroyé dans le cadre de l'action.

Article 7 – Protection de la vie privée

Les informations et les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de l'action sont exclusivement traitées aux fins de cette action par l'entreprise d'assurances, responsable du traitement. Le traitement de ces données est nécessaire pour l'exécution du contrat concerné par l'action et pour la réalisation de l'action proprement dite.

A ces fins, ces données peuvent être communiquées aux entreprises qui font partie du groupe Fédérale Assurance, aux personnes physiques ou entreprises qui interviennent comme prestataire de service ou sous-traitant pour le compte de l'entreprise d'assurances ainsi qu'à d'autres parties tierces concernées comme une entreprise de coassurance ou de réassurance, une autorité publique compétente, un avocat ou un conciliateur dans le cadre d'un règlement de litiges.

Le participant dont les données personnelles sont traitées peut demander la consultation de ces données, faire rectifier des données erronées, faire effacer des données, obtenir une limitation du traitement, obtenir des données et/ou les faire transférer vers un autre responsable du traitement et faire opposition au traitement. Pour l'étendue et le champ d'application des droits mentionnés ci-dessus, il est fait référence à la politique de confidentialité sur le site web de l'entreprise d'assurances. Si les données personnelles sont utilisées pour le Marketing Direct, la personne concernée peut toujours s'y opposer. Toute question concernant les droits énumérés ci-dessus peut être introduite par courrier daté et signé au : Data Protection Officer - Rue de l'Etuve 12 - 1000 Bruxelles ou via mail à privacy@federale.be. La personne concernée doit joindre une photocopie recto verso de sa carte d'identité à sa demande.

Des mesures techniques et organisationnelles ont été prises pour garantir la confidentialité et la sécurité des données personnelles. Leur accès est limité aux collaborateurs qui en ont besoin dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Une réclamation éventuelle relative au traitement des données personnelles peut être introduite auprès de l'Autorité de protection des données.

Les données traitées sont conservées par l'entreprise d'assurances pendant la durée nécessaire pour réaliser la finalité prévue. Cette durée sera prolongée du délai de prescription ainsi que de chaque durée

de conservation qui est imposée par la législation et par la réglementation.

Article 8 – Protection du client

Des informations détaillées sur les obligations de Fédérale Assurance en matière d'information et de respect des règles de conduite imposées par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances sont disponibles sur le site web www.federale.be sous la rubrique « Protection du consommateur » ou sur demande, en téléphonant au 0800 14 200.

Article 9 – Satisfaction du client

Toute plainte relative à l'action peut être adressée par écrit à Fédérale Assurance, Service Gestion des plaintes, Rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles (gestion.plaintes@federale.be) ou par téléphone au 02 509 01 89.

Seuls les tribunaux belges sont compétents pour trancher un éventuel litige qui découlerait de l'action. Le droit belge est applicable.

Article 10 – Responsabilité

Fédérale Assurance mettra tout en œuvre pour fournir les prestations décrites au présent règlement. Fédérale Assurance ne peut être tenue pour responsable du non-respect de ses engagements si celui-ci est imputable à des causes ou à des événements indépendants de sa volonté, sauf en cas de tromperie ou de faute grave.

En cas de contestation concernant une disposition du présent règlement, celle-ci sera interprétée à la lumière des termes et objectifs du présent règlement.